

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 06/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALTERA RECYCLAGE

685 rue de Pisseux
45200 Amilly

Références : VAT20240331

Code AIOT : 0010014885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement ALTERA RECYCLAGE implanté 685 rue de Pisseux 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTERA RECYCLAGE
- 685 rue de Pisseux 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010014885
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

-Situation de l'entreprise:

La société ALTERA RECYCLAGE exploite un centre de revalorisation de déchets inertes sur son site d'Amilly. Cet établissement emploie 3 salariés.

-Point sur le classement de l'établissement:

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 novembre 2022. Par ailleurs l'exploitant a procédé à la déclaration initiale des activités soumises à ce régime le 14 octobre 2022 (preuve de dépôt n° A-2-SUBX9FOGN).

- 2515-1-a: broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes: la puissance maximum de l'ensemble des installations étant de 263kW (enregistrement);

- 2517-1: station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 10065m² (enregistrement);

- 2714-1: installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume de susceptible d'être présents étant de 1420m³ (enregistrement);

- 2794-1: installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être traités étant de 200t/j (enregistrement);

- 2716-2: installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume de susceptible d'être présents étant de 520m³ (déclaration avec contrôle périodique);

- 2718-2: installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents étant de 0,5 t (déclaration avec contrôle périodique).

-Projets et investissements:

les installations précitées soumises aux rubriques 2515 et 2517 ont été mises en service en janvier 2024. Les travaux relatifs à la mise en œuvre des autres installations devraient débuter en janvier 2025. L'exploitant déclare qu'il prévoit d'acheter des parcelles attenantes afin d'étendre ses installations. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre à la préfète du Loiret un porter à connaissance sollicitant cette extension et l'informant des modifications apportées aux conditions d'exploitation de ses installations.

L'exploitant déclare qu'il prévoit de s'affilier à l'organisme VALOBAT dans le cadre de la mise en place de la filière REP PMCB (responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment).

-Incidents ou accidents:

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la mise en service des installations.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Conformité de	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'installation			
5	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
8	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
9	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
10	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - I	Demande d'action corrective	2 mois
11	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
12	Accès des secours extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
14	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective	2 mois
15	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective	2 mois
16	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	2 mois
20	Suivi environnemental des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	2 mois
21	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1.2.2.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information d'avancement du projet	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.3	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
4	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
17	Protection des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.4	Sans objet
18	Prévention des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.2	Sans objet
19	Prévention des envols de poussières – stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information d'avancement du projet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Récolement de l'installation
Prescription contrôlée :
[...] Dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant a transmis, le 11/06/2024, un courriel à l'inspection des installations classées indiquant que ses installations soumises aux rubriques n° 2515-1.a et 2517-1 de la nomenclature ICPE ont été mises en service. Il précise que ces dernières sont en service depuis janvier 2024.
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit lui transmettre cette information dès la mise en service des installations.
Par ailleurs, l'exploitant déclare que les travaux nécessaires à la réalisation des installations soumises aux rubriques n° 2714-, 2794-1, 2716-2 et 2718-2 devraient débuter en janvier 2025 et

que leur mise en service devrait intervenir avant novembre 2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 novembre 2021 et complétée le 2 août 2022.

Constats :

L'exploitant déclare que l'installation telle que réalisée diffère de celle présentée dans sa demande d'enregistrement. Il précise qu'il prévoit d'étendre ses activités en acquérant des parcelles voisines et qu'il transmettra un porter à connaissance à Mme la Préfète afin de solliciter ladite extension et de l'informer des modifications qu'il a apportées aux conditions d'exploitation de son établissement.

En outre l'exploitant indique que seule l'installation de criblage est présente sur le site. Le concassage et le broyage de produits minéraux et de déchets non dangereux non inertes sera réalisé par campagnes à l'aire d'installations mobiles.

Visite de l'installation :

- la station de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517) n'est pas implantée conformément au plan joint en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2022. En effet, ces entreposages recouvrent les surfaces dédiées aux installations d'entreposage de déchets (non mises en service à ce jour) ;
- présence d'une machine de criblage (rubrique 2515). La lecture de la plaque qui y est apposée indique qu'il s'agit d'un cribleur de type "Scalpeur Portafill 5000 CT", qui correspond à celui prévu dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Constat : Les installations et leurs annexes ne sont pas disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance à Mme la Préfète afin de l'informer des modifications qu'il a apportées ainsi que de celles qu'il prévoit de mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en

réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Constats :

Visite de l'installation :

- vérifier que l'installation de criblage est à plus de 20 m des limites du site ;
- absence d'habitation ou d'établissement recevant du public à moins de 20 m du site (et donc des zones de stockage).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. [...]

Constats :

Visite de l'installation :

- absence de dépôt significatif de poussière ou de boue sur les voies de circulation donnant accès au site. L'exploitant déclare qu'il dotera son installation d'un dispositif de lavage des roues des véhicules en cas de risque de dépôt anormal de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- la voie de circulation donnant accès au pont-bascule dispose d'un revêtement en enrobé. Il n'est pas constaté de dépôt excessif de poussière ou de boue sur cette voie.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.1

Thème(s) : Autre, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

Un écran de végétation arbustive composé d'essences locales ceinture le site.

Constats :

Visite de l'installation :

- l'exploitant a planté quelques arbres le long de la route de Pisseux, entre les deux portails d'accès à son site. Il ne constituent toutefois pas un écran de végétation ;
- absence d'écran de végétation arbustive le long des autres limites du site.

Constat : Le site n'est pas ceinturé par un écran de végétation arbustive composé d'essences locales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et

inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant déclare que la surveillance de l'exploitation est réalisée par le gérant de l'établissement. Toutefois, il n'est pas en mesure de présenter un document le désignant nommément pour assurer la surveillance de l'exploitation de l'installation et précisant qu'il dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Visite de l'installation : présence d'une clôture et de deux portails d'accès le long de la route de Pisseux, la clôture borde également les limites sud et ouest de l'établissement. Toutefois, la limite nord du site n'est que partiellement clôturée, et des dégradations de la clôture implantée en limite ouest sont observées à proximité des entreposage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.

L'exploitant déclare qu'il prévoir d'agrandir son site en acquérant de nouvelles parcelles et que la clôture sera finalisée à cette occasion. Dans l'attente, il s'engage à mettre en œuvre une clôture mobile de type "clôture Heras" le long des accès non protégés.

Constat : L'exploitant n'a pas nommément désigné la personne chargée de la surveillance de l'exploitation. Par ailleurs le site n'est pas intégralement clôturé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les consignes de sécurité de son établissement.

Constat : L'exploitant n'a pas établi, ni affiché dans les lieux fréquentés par le personnel, les consignes d'exploitation et de sécurité de son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Récolelement de l'installation

Prescription contrôlée :

En cas de présence de [produits dangereux], l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il ne détient pas de produit dangereux dans son établissement ALTERA, mais qu'il entrepose du gazole non routier (GNR), des huiles et de l'AdBlue dans son établissement TPIG implanté sur la même parcelle et non compris dans le périmètre ICPE. Il indique qu'il ne tient pas un état des stocks des produits dangereux qu'il détient.

Toutefois, l'inspection des installations classées relève que les stockages d'huiles et de GNR en question sont nécessaire aux installations d'ALTERA (en particulier du cribleur présent sur le site, mais aussi des installations de broyage et concassage mobile que l'exploitant prévoir de mettre en œuvre). Ces stockages constituent donc des installations connexes. L'exploitant doit donc tenir un état des stocks des produits dangereux qu'il détient.

Visite de l'installation :

- présence d'une cuve métallique de 5000 l de GNR et d'une cuve plastique d'environ 2500 l de ce même produit sur une aire bétonnée en extérieur du site TPIG ;
- présence d'un conteneur d'une capacité de 1000 l d'AdBlue sur une aire bétonnée, sous un auvent du site TPIG ;
- présence de 9 fûts de 220l d'huile sur une aire bétonnée dans l'atelier du site TPIG.

Constat : L'exploitant ne tient pas à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12

Thème(s) : Produits chimiques, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être

présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Par sondage, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la fiche de données de sécurité du GNR qu'il détient.

Visite de l'établissement :

- la cuve métallique de GNR porte le nom du produit qu'elle contient, les symboles de danger associés à ce produit ne sont pas affichés sur ce contenant ;
- la cuve plastique de GNR ne porte ni le nom du produit qu'elle contient ni les symboles de danger associés ;
- un réservoir métallique d'une capacité de 2500 l est entreposé à proximité des deux cuves précitées. Il ne porte aucune indication relative à son contenu. L'exploitant déclare qu'il contient des huiles de vidange.

Constat : L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. Par ailleurs, les réservoirs dans lesquels il entrepose ces produits ne portent pas systématiquement leur nom et, s'il y a lieu, les symboles de danger associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - I

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Visite de l'installation :

- la cuve de GNR en plastique est située dans une rétention en plastique ;
- l'exploitant déclare que la cuve métallique de GNR est une cuve double peau, il n'est toutefois pas en mesure de présenter de document permettant de l'attester ;
- l'exploitant déclare que la cuve métallique contenant des huiles de vidange est une cuve double peau, il n'est toutefois pas en mesure de présenter de document permettant de l'attester ;
- le conteneur d'AdBlue et les fûts d'huile visés au points de contrôle n° 9 ne sont pas associés à des capacités de rétention.

Constat : L'exploitant doit justifier que la cuve métallique de GNR et la cuve d'huile de vidange sont des cuves double peau. Par ailleurs, les stockages d'AdBlue et d'huile ne sont pas associés à des capacités de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan général du site indiquant les différentes zones de danger internes à l'établissement (zones à risques d'incendie, d'explosion, d'émanation toxiques).

Visite de l'installation : les risques et les consignes associées ne sont pas signalés à l'entrée des zones de danger (notamment en ce qui concerne le cribleur et les stockages de GNR).

Constat : L'exploitant n'a pas identifié et reporté sur un plan général du site les zones de danger internes à son établissement. Par ailleurs, les risques et les consignes afférentes ne sont pas signalés à l'entrée des zones concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Accès des secours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Visite de l'installation :

- le site est muni de deux portails électriques commandés par un code d'accès. L'exploitant déclare qu'il n'a pas transmis un code d'accès aux services d'incendie et de secours. Ces derniers ne disposent donc pas d'un accès permanent à l'installation (en particulier en dehors des heures ouvrées) ;
- les voies de circulation internes ne sont pas obstruées, absence de véhicule y stationnant.

Constat : Les services d'incendie et de secours ne disposent pas d'un accès permanent à l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un appareil de lutte contre l'incendie (un poteau incendie présent au croisement de la rue du Maréchal Juin et de la rue de Pisseux) d'un réseau public et d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils (réserve incendie de type bâche souple de 60 m³, équipée d'une aire d'aspiration de 8 m x 4 m implantée conformément aux plans en annexe 1 et 2).

Constats :

L'exploitant déclare qu'en cas d'incendie, il alerte les secours grâce à un téléphone portable.

Il n'est toutefois pas en mesure :

- de présenter les plans, comportant la description des dangers de chaque local, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- de présenter un rapport d'essai permettant de vérifier que le poteau incendie sur lequel il s'appuie délivre un débit de 60 m³/h.

Visite de l'installation :

- présence d'un poteau incendie public au croisement entre la rue du Maréchal Juin et la rue de Pisseux. De plus, présence d'une borne incendie au croisement entre la rue Saint Gabriel et la rue de Pisseux, à environ 90 m de la limite nord-est du site ;
- absence d'une bâche souple de 60 m³ et de l'aire d'aspiration associée. L'exploitant précise que cette bâche est principalement destinée à assurer la défense incendie des zones dédiées à l'entreposage des déchets et au broyage de déchets verts (soumises aux rubriques 2714, 2716, 2718 et 2794), qui ne sont pas encore construites ni mises en service. En effet, la station de transit de matériaux minéraux et de déchets non dangereux inertes

présente un risque d'incendie assez limité car les matériaux employés ne sont pas combustibles.

Constat : L'exploitant n'a pas établi les plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'exploitant :

- n'est pas en mesure de justifier que le poteau incendie public au croisement entre la rue du Maréchal Juin et la rue de Pisseux délivre un débit de 60 m³/h ;
- n'a pas mis en place une bâche souple de 60 m³ et l'aire d'aspiration associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification initiale de ses installations électriques. Il rappelle que les seules installations électriques fixes qu'elles comportent sont situées dans le bungalow d'accueil et au niveau du pont-bascule.

Constat : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle initial des installations électriques de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Dispositions de sécurité'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.

Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. [...]

Constats :

Visite de l'installation :

- il n'est pas relevé d'amas de poussière susceptible de provoquer un échauffement des installations électriques ;
- présence de quatre arrêts d'urgence sur la machine mobile de criblage ;
- absence d'extincteur à proximité de la machine précitée et des stockages de GNR.

Constat : L'exploitant n'a pas disposé de moyens d'extinction appropriés à proximité des installations présentant un risque d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de

l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le relevé de ses prélèvements d'eau potable.

Visite de l'installation :

- présence d'un compteur d'eau potable ;
- présence d'un dispositif de disconnection en aval du compteur.

Constat : L'exploitant ne relève pas mensuellement ses prélèvements d'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Protection des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Récolelement de l'installation

Prescription contrôlée :

Les eaux collectées sur la plateforme étanche de 1 180 m² sont traités par un décanteur puis un séparateur hydrocarbure avant de rejoindre la noue d'infiltration. Cette noue filtrante de 160 m de long présente un volume de 398 m² minimum.

En aval de la noue, le trop plein des eaux pluviales du site rejoint le réseau d'eau pluvial communal [...].

Une vanne guillotine présente en sortie de séparateur d'hydrocarbures permet de confiner les eaux d'extinction d'incendie.

Le volume à confiner sur l'aire étanche lors d'un incendie est de 132 m³. Pour ce faire, une bordure de type trottoir d'une hauteur de 12 cm minimum ceinture l'aire d'entreposage sur 3 côtés. Au niveau du côté du passage des engins un petit dos d'âne d'une hauteur de 12 cm permet de garantir la rétention de cette aire étanche.

Constats :

Seules la station de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517) et une machine de criblage (rubrique 2515) ont été mises en service.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 26/22/2012, applicable aux installations précitées, définit les eaux pluviales susceptibles d'être polluées comme étant les "eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles".

Visite de l'installation :

- absence de la plateforme étanche destinées à recevoir les installations d'entreposage de déchets, ces installations seront réalisées et mises en service en 2025. Le séparateur d'hydrocarbures et les dispositions de confinement d'eau d'extinction d'incendie n'ont donc pas été mises en place. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il devra veiller à ce que le volume d'eau d'extinction effectivement retenu par son futur dispositif soit au moins égal à 132 m³ en déduisant le volume susceptible d'être occupé par les déchets stockés ;
- absence d'émissions canalisées à l'atmosphère (pas de fumées industrielles) ;
- absence de secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués sur la plateforme ALTERA ;
- présence d'une noue d'infiltration (faible dépression) en bordure nord du site, en cas de débordement, les eaux pluviales ruissèlent sur le trottoir longeant le site et rejoignent le caniveau de la route puis un avaloir du réseau public de gestion des eaux pluviales.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

Pour prévenir l'envol des poussières, l'exploitant procède :

- à l'arrosage préalable des tas en amont des campagnes de criblage,
- à l'arrosage des déchets verts lors des campagnes de broyage,
- à l'arrosage des pistes et des tas en cas de besoin.

Constats :

L'exploitant déclare :

- qu'il a mis en place un dispositif d'arrosage automatique des pistes de sa station de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (un arrosage de 10 min toutes les heures) ;
- qu'il procède à l'arrosage des tas en amont des campagnes de criblage.

L'installation d'entreposage et de broyage des déchets verts n'est pas en service.

Visite de l'installation :

- présence d'un réseau d'arrosage des pistes comprenant quatre buses d'arrosage réparties sur les murs des cases d'entreposage de produits minéraux ;

- présence, dans le bungalow d'un système de déclenchement de l'arrosage automatique réglé en mode "auto".

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prévention des envols de poussières – stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

[...] Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.
[...]

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. [...]

Constats :

L'exploitant déclare que les stockages de produits minéraux et de déchets non dangereux non inertes susceptibles d'émettre des poussières sont arrosés en cas de vent.

Visite de la station de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :

- les tas de matériaux sont stabilisés ;
- l'absence de produits pulvérulents (les matériaux sont stockés sont principalement des cailloux, des déchets de béton, de la terre et du sable).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Suivi environnemental des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées [...].

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la

représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. [...]

Constats :

Visite de l'installation : l'exploitant n'a pas mis en place les jauge de mesure des retombées de poussières aux points précisés en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16/11/2022.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que :

- l'établissement d'un point "0" permettant d'évaluer les émissions dues à l'établissement doit également être réalisé ;
- la fréquence des mesures des retombées de poussières doit être au minimum trimestrielle (article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012).

Constat : L'exploitant n'assure pas une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Récolelement de l'installation

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- la date de réception du déchet [...];
- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...] ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...] ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].

Constats :

L'exploitant tient un registre des apports sur son site qui contient la date de réception, la dénomination usuelle du déchet et la quantité en tonnes.

Toutefois, ce registre n'est pas tenu de manière chronologique (une page par client) et l'exploitant ne renseigne pas les autres informations requises (en particulier : code du déchet ; déchet contenant des polluants organiques persistants ou non ; informations relatives au producteur initial, à l'expéditeur, à l'éco-organisme, au transporteur ; code du traitement opéré par l'exploitant).

Constat : Le registre des déchets entrants tenu par l'exploitant est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois